

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Soraya WERION, Directrice générale f.f.;

43) Taxe sur la demande d'autorisation d'activités. – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}
3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant
la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière
de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai
2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des
CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes
de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en
Wallonie le 1^{er} juin 2017, et notamment l'article D. IV. 4 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice
Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 11
octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le coût élevé du traitement par la Ville de la demande
d'autorisation d'activités (en application des décrets du 11/03/1999 ou du 05/02/2015
susmentionnés et du CoDT) ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la taxe ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E: à l'unanimité

Article 1er - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisations d'activités.

Le fait générateur de la taxe est la demande ; en conséquence, la taxe est due que la demande aboutisse à un refus ou à la délivrance d'un permis.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit:

-Permis d'environnement pour un établissement de classe 1	990 euros
-Permis d'environnement pour un établissement de classe 2	110 euros
-Permis unique pour un établissement de classe 1	4.000 euros
-Permis unique pour un établissement de classe 2	180 euros
-Déclaration pour un établissement de classe 3	25 euros
-Permis intégré	4.000 euros

Article 3 – La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation.

Si la demande de permis est introduite par un mandataire du bénéficiaire du permis, la taxe est due solidairement par les demandeurs et mandataire.

Article 4 – Elle est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation établie par la Ville.

Article 5 - Le défaut de paiement de la taxe payable au comptant ou via une facturation entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera

par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) S. WERION

Le Président
(s) B. LAMBERT

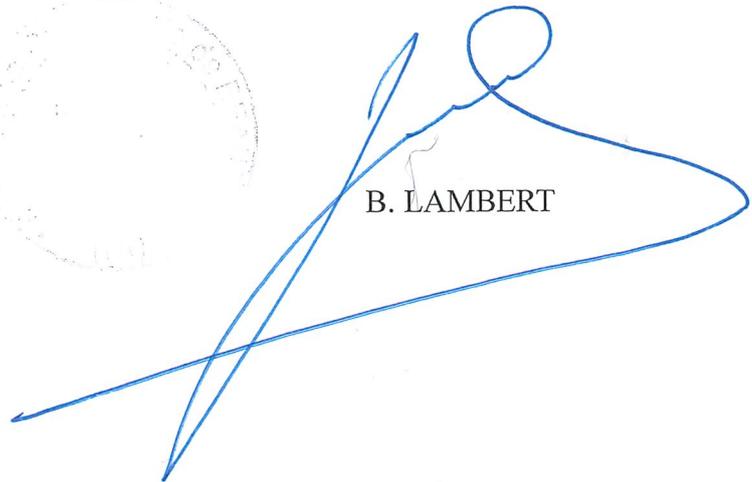
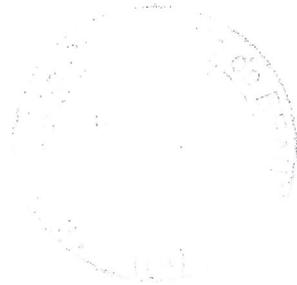
Pour expédition conforme :
Le 4 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



L. STASSIN



B. LAMBERT